Université Claude Bernard Lyon 1

ARRETE n°2014-E18 du 22 septembre 2014 relatif au renouvellement du conseil de la Faculté de médecine et de maïeutique Lyon Sud Charles Mérieux

Le Président de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu le Code de l'Education et notamment ses article D719-4 à D719-40 ;

Vu les statuts de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Claude Bernard Lyon 1 ;

Vu les statuts de la Faculté de médecine et de maïeutique Lyon Sud Charles Mérieux ;

ARRETE

Article 1er : L'élection des représentants du personnel et des étudiants au conseil de la Faculté Lyon Sud Charles Mérieux aura lieu le **mardi 21 octobre 2014**.

Les élections s'effectuent au scrutin de liste à la représentation proportionnelle à un tour avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste sans panachage. L'élection a lieu au scrutin majoritaire quand il y a un seul siège à pourvoir pour un collège donné.

Article 2 : Le nombre de sièges à pourvoir pour chaque collège du conseil est fixé par les statuts de la Faculté :

Collège A	Collège B, médecine	Collège B, maïeutique	Collège P	Collège étudiants	Collège BIATSS
10	7	2	1	10	2

Les représentants des personnels sont élus pour des mandats de 4 ans, les représentants des étudiants sont élus pour des mandats de 2 ans.

Article 3 : Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure sur les listes électorales.

Les personnels et les étudiants votent pour élire leurs représentants au sein du conseil de la Faculté à l'intérieur des collèges auxquels ils appartiennent :

1) Collège A des professeurs et personnels assimilés
2) Collège B des autres enseignants et personnels assimilés (médecine et maïeutique)

3) Collège P des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycle des études médicales
4) Collège BIATSS
5) Collège étudiants

Les conditions d'exercice du droit de suffrage et la composition des collèges électoraux sont présentées en **annexe 1** du présent arrêté.

Article 4 : Les listes électorales sont arrêtées par le Président. Elles seront affichées à compter du **mardi 30 septembre 2014** au sein de la composante.

Article 5 : Les personnels et les étudiants dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part et les personnels et étudiants remplissant les conditions pour être électeurs qui constateraient que leur nom ne figure pas sur la liste du collège dont ils relèvent peuvent demander au Président de l'Université, sous couvert du Directeur de la Faculté, de faire procéder à leur inscription suivant les modalités définies en **annexe 2** du présent arrêté.

Article 6 : Sont éligibles tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales.

Article 7 : Le dépôt des candidatures, dont les modalités sont présentées en **annexe 3**, est obligatoire.

Les dossiers pourront être déposés auprès du bureau des affaires générales de la Faculté jusqu'au **vendredi 10 octobre 2014 à 12h00**, délai de rigueur.

Les candidatures seront considérées comme définitives, après validation par le Président de l'Université et elles seront affichées dans les locaux de la Faculté à compter du **Lundi 13 octobre 2014** et dans les bureaux de vote, le jour du scrutin.

Article 8 : Les bureaux de vote se tiendront dans les locaux de la Faculté le **mardi 21 octobre 2014 entre 9h et 15h**.

Il appartient à la Directrice d'assurer la plus large diffusion des informations concernant le déroulement du scrutin au sein de la Faculté.

Article 9 : Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire en lui donnant procuration écrite pour voter en leur lieu et place (modalités présentées en **annexe 4**)

Article 10 : Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le Président de l'Université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Les modalités du déroulement du scrutin et du dépouillement sont décrites en **annexe 5** du présent arrêté.

Article 11 : Les résultats seront proclamés par le Président de l'Université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales.

Article 12 : La commission de contrôle des opérations électorales assure les missions qui lui sont confiées par le code de l'éducation.

Elle est saisie au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats. Elle doit statuer dans un délai de quinze jours.

Tout électeur peut invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le tribunal administratif compétent.

Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Les recours sont portés auprès du Président de la commission de contrôle des opérations électorales à l'adresse suivante, sous couvert du Président de l'Université :

Université Claude Bernard Lyon 1
Président de la Commission de contrôle des opérations électorales,
sous couvert du Président de l'Université
DAJI - Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE
43, bd du 11 novembre 1918
69622 VILLEURBANNE cedex

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard le sixième jour suivant la décision de la commission de contrôle des opérations électorales.

Article 13 : Le Directeur Général des Services de l'Université Claude Bernard Lyon 1 est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les locaux de la composante ainsi que dans les bureaux de vote.

Fait à Villeurbanne, le 22 septembre 2014

Le Président de l'Université,

François-Noël GILLY

Annexes à l'ARRETE n°2014-E18 du 22 septembre 2014 relatif au renouvellement du conseil de la Faculté de médecine et de maïeutique Lyon Sud Charles Mérieux

Annexe 1 : Conditions d'exercice du droit de suffrage et composition des collèges électoraux

Conditions d'exercice du droit de suffrage

Personnels titulaires

- Les personnels enseignants chercheurs titulaires en position d'activité, détachés ou mis à disposition au sein de la composante sont électeurs sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

- Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires des autres composantes de l'université qui exercent une activité d'enseignement au sein de la Faculté sont électeurs, sous réserve d'exercer leur droit de vote au plus dans deux composantes de l'établissement.

- Les personnels chercheurs sont électeurs s'ils sont affectés à une unité de recherche de la composante / UCBL. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.

- Les personnels enseignants-chercheurs qui ne sont pas affectés et en position d'activité au sein de l'établissement, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans la composante, doivent effectuer un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64h de TD) apprécié sur l'année universitaire, **et faire une demande d'inscription sur la liste électorale, au plus tard le mardi 14 octobre 2014 (cf. annexe 2)** pour participer aux scrutins.

Personnels non titulaires

- Les personnels chercheurs et enseignants chercheurs non titulaires (y compris vacataires) doivent effectuer un nombre d'heures d'enseignement sur l'année universitaire au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64h de TD) **et formuler une demande d'inscription sur la liste électorale, au plus tard le mardi 14 octobre 2014 (cf. annexe 2)** pour participer aux scrutins.

Conditions d'exercice du droit de suffrage du collège BIATSS

- Les personnels BIATSS titulaires doivent être affectés, en position d'activité, détachés ou mis à disposition au sein de l'établissement et ne pas être en congé de longue durée pour être électeurs.

- Les personnels ITA doivent être affectés à une unité de recherche de l'UCBL rattachée à la composante. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat pluriannuel mentionné à l'article L. 711-1 du code de l'éducation.
- Les personnels BIATSS non titulaires doivent être affectés dans l'établissement et ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnelles. Ils doivent en outre être en fonctions dans l'établissement à la date des scrutins pour une durée minimum de dix mois et assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Composition des collèges électoraux

1. **Sont électeurs au sein du collège A au conseil de la Faculté dans le respect des conditions d'exercice du droit de suffrage :**

- Les professeurs et personnels assimilés.
- Les directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche affectés à une unité de recherche de l'UCBL rattachée à la composante.
- Les personnels enseignants-chercheurs titulaires qui ne sont pas affectés et en position d'activité au sein de la composante, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans la composante.
- Les personnels enseignants non titulaires (PR associés ou invités en particulier).
- Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche.

2. **Sont électeurs au sein du collège B au conseil de la Faculté dans le respect des conditions d'exercice du droit de suffrage les personnels suivants ne relevant pas du collège A :**

- Les enseignants chercheurs titulaires de rang B ou équivalent (MCF et personnels assimilés).
- Les enseignants titulaires (PRAG et PRCE)
- Les chargés de recherche affectés à une unité de recherche de l'établissement rattachée à la composante.
- Les personnels enseignants non titulaires (notamment les contractuels CDD, MCF associés ou invités, ATER, lecteurs et maîtres de langues étrangères, doctorants contractuels, allocataires de recherche moniteurs, agents temporaires vacataires d'enseignement et chargés d'enseignements vacataires).
- Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche.

3. **Collège P des personnels concourant à la formation pratique des étudiants de second et troisième cycles des études médicales.**

Ce collège comprend les praticiens hospitaliers responsables des services où une formation pratique est dispensée aux étudiants des second et troisième cycles des études médicales.

4. **Sont électeurs au sein du collège BIATSS au conseil de la Faculté dans le respect des conditions d'exercice du droit de suffrage :**

- Les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, de service et de bibliothèques titulaires.
- Les personnels BIATSS non titulaires.
- Les personnels ITA des unités de recherche de l'établissement rattachées à la composante.

Composition du collège des étudiants et conditions d'exercice du droit de suffrage

Le collège des étudiants comprend :

- les personnes régulièrement inscrites dans la composante ayant la qualité d'étudiants.
- les personnes bénéficiant de la formation continue sous réserve qu'elles soient régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours.
- les auditeurs sous réserve :
  - qu'ils soient régulièrement inscrits,
  - qu'ils suivent les mêmes formations que les étudiants,
  - **qu'ils en fassent la demande au plus tard le mardi 6 mai 2014 conformément à la procédure décrite en annexe 2.**
- les allocataires de recherche qui ne sont pas moniteurs.

Un étudiant ne peut pas être électeur et éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Annexe 2 : Procédure d'inscription sur les listes électorales

Demandes d'inscription des personnels dont l'inscription est subordonnée à une demande de leur part (cf. annexe 1) :

Les personnels et auditeurs dont l'inscription est subordonnée à une demande doivent effectuer leur demande à l'aide du formulaire prévu à cet usage disponible auprès des services administratifs de la Faculté cinq jours francs avant la date du scrutin, soit **le mardi 14 octobre 2014 au plus tard.** Les formulaires de demande devront être préalablement visés par le Directeur (attestant du nombre d'heures d'enseignement effectué pour les personnels).

Demandes d'inscription des personnels normalement inscrits d'office

Ces personnels doivent également effectuer leur demande à l'aide du formulaire prévu à cet usage disponible auprès des services administratifs. Après visa du Directeur, les personnels pourront voter sur présentation de ces documents. Le jour du scrutin, les demandeurs pourront également faire viser leur formulaire par le bureau de vote.

Les réclamations éventuelles relatives à l'inscription sur les listes électorales devront être adressées par écrit par les intéressés à la Commission de contrôle des opérations électorales sous couvert du Président de l'Université (DAJI – Maison de l'Université Domitien DEBOUZIE – 43 Boulevard du 11 novembre 1918 – 69622 Villeurbanne cedex).

Annexe 3 : Dépôt des candidatures

Les candidatures sont établies au moyen de formulaires disponibles au sein des services administratifs de la composante. Ils sont datés, signés et déposés auprès de ces mêmes services aux lieux et horaires fixés par la Directrice **et a fortiori avant le vendredi 10 octobre 2014 à 12h00**.

Le dépositaire de la candidature se verra remettre un accusé de réception qui ne constitue pas une validation de la candidature, mais qui atteste qu'elle a été déposée en temps utile.

Dans le cas où une personne souhaiterait être candidate alors qu'elle ne figure pas sur la liste électorale, sa déclaration individuelle de candidature devra impérativement être accompagnée d'une demande d'inscription sur la liste des électeurs, selon les modalités fixées à l'annexe 2 du présent arrêté. A défaut, sa candidature ne pourrait être validée par le Président de l'Université.

Annexe 4 : Modalités de procuration

Dans le cadre d'une procuration, le mandant (celui qui donne procuration) donne préalablement procuration à un mandataire désigné (celui qui reçoit la procuration et qui la présente au bureau de vote).

Le mandataire, qui doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant remet au bureau de vote le jour du scrutin le formulaire de procuration ou un courrier contenant les éléments similaires, accompagné d'une copie de la carte professionnelle du mandant (carte CUMUL), ou à défaut d'une copie de sa carte d'identité. Les procurations doivent être impérativement signées par le mandant sous peine de nullité.

Une fois la vérification réalisée, le mandataire signe à la place du mandant, en indiquant lisiblement son nom au dessus de sa signature (ou dans la colonne « observations » selon les listes) après avoir présenté sa carte CUMUL ou à défaut une pièce d'identité. Il cochera en outre, selon les listes, la case « P » (pour procuration) dans la colonne située à droite de la liste d'émargement.

Pour rappel, nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Le bureau de vote conserve à l'issue de chaque vote par procuration l'exemplaire du formulaire de procuration fourni par le mandataire et accompagné impérativement de la copie de la carte CUMUL ou de la pièce d'identité.

Annexe 5 : Déroulement du scrutin et du dépouillement au sein des bureaux de vote

Rôle du bureau de vote : Le bureau de vote se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions doivent être motivées. Elles doivent être inscrites au procès verbal. A l'ouverture du scrutin, le bureau de vote vérifie l'urne qui doit être fermée au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Propagande électorale : Il est assuré une stricte égalité entre les listes de candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont établis les bureaux de vote.

Règles de vote : Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin introduit dans une enveloppe. Les bulletins de vote doivent être

de couleur identique pour un même collège. Le vote de l'électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom. Chaque électeur ne peut voter qu'une seule fois. Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entrainer des poursuites disciplinaires à l'encontre de l'auteur de celle-ci.

Dépouillement : Le dépouillement est public et se déroule immédiatement après la clôture du scrutin. Le bureau de vote désigne au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des candidats. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement poursuivre ses travaux.

Si le nombre d'enveloppes est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès verbal. Les bulletins nuls et les enveloppes non conformes sont annexés au procès verbal, après avoir été signés par les membres du bureau de vote. Chacun des bulletins annexés doit porter les causes de l'annexion.

Sont considérés comme nuls :

- les bulletins blancs,
- les enveloppes vides,
- les bulletins dans lesquels les votants se sont fait reconnaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature,

Les bulletins multiples ne comptent que pour un seul quand ils sont strictement identiques.

A l'issue des opérations électorales, le bureau de vote signe le procès-verbal qui est remis au Président de l'Université.